



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté du 29 SEP. 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement
des frais d'impression des documents de propagande électorale
pour l'élection 2021
des membres des chambres de commerce et d'industrie
du ressort de la Chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R.713-12, A.713-6 à A.713-7-1;

Vu le code électoral, notamment ses articles R.27 et R.29 ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

Arrête

Art.1^{er} : Le droit à remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection 2021 des membres des chambres de commerce et d'industrie du ressort de la Chambre de commerce et d'industrie de région Occitanie est ouvert aux candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de regroupement de candidatures par catégorie, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Art. 2 : Les frais de campagne remboursés aux candidats en application de l'article R. 713-12 s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections décide leur envoi sur support papier, dans les conditions prévues à l'article R. 713-21.

Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées dans la circonscription, chaque candidat isolé, peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle d'un modèle de circulaire par catégorie professionnelle.

Art. 3 : Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis ; ce nombre ne doit pas être supérieur de plus de 5 % du nombre des électeurs inscrits.

Chaque candidat, ou groupe de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission d'organisation des élections, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Sont interdites, sur les circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Pour donner droit à ce remboursement, les circulaires sont imprimées sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarifs HT d'impression recto	Tarifs HT d'impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Art. 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison)

Art. 5 : La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée à cette chambre contre décharge dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture correspondante à l'impression des circulaires accompagnée des documents imprimés libellés au nom du candidat, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du candidat).

Après visa, le président en exercice de la chambre de commerce et d'industrie concernée donne suite à la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire. Une copie de cette décision est transmise, sans délai, pour information au préfet de région.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le président, la chambre de commerce et d'industrie concernée fait procéder au paiement des sommes dues.

Art. 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur les sites internet des services de l'Etat en Occitanie et en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2021**

Le préfet,

Le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE